



Litige avec un généalogiste

Par **Narcisse2**, le **09/12/2014** à **17:27**

J'ai reçu un courrier de la société COUTOT ROHERIG accompagné d'un contrat de révélation avec une rémunération aléatoire de 30 à 40%. Par téléphone, le généalogiste a refusé de me communiquer le nom de la défunte et le nom du notaire. Il m'a seulement déclaré que c'est une petite succession. Spontanément, j'ai communiqué au généalogiste les coordonnées des deux autres héritiers. Ensuite, j'ai reçu une lettre de la banque de la défunte m'informant que **[s]je suis bénéficiaire de son assurance vie[/s]**. J'ai découvert officiellement le nom de la défunte, ma tante dont j'avais des liens étroits. D'ailleurs depuis bien longtemps, ma tante m'avait informé que je suis bénéficiaire de son contrat d'assurance vie. La succession est composée de trois héritiers. Le généalogiste a envoyé ensuite aux trois héritiers deux autres lettres. **[s]Aucun héritier n'a répondu aux différents courriers du généalogiste[/s]**. Le contrat de révélation n'a pas été signé.

J'argumente:

1. La recherche par un généalogiste a été inutile. J'ai appris officiellement le décès par l'assurance vie de la défunte.
2. Le recours du notaire X à un généalogiste est abusif. A partir de l'acte de décès, il est facile au notaire X de retrouver un proche neveu d'une tante célibataire. Apparemment, ce notaire X n'a pas fait préalablement une "recherche élémentaire" de filiation.

Un héritier a retrouvé les coordonnées du notaire X. Il lui a envoyé un courrier (en Irar). Le notaire X a répondu par courrier qu'il faut se rapprocher du généalogiste.

En conséquence, les trois héritiers ont désigné un second notaire Y, "notre notaire" à qui les trois héritiers font confiance. A ce jour, la liquidation-partage est faite par ce notaire Y. Dans ses actes, il a ignoré volontairement le généalogiste. De plus, le notaire Y n'a pas répondu

aussi aux différents courriers du généalogiste qui lui ont été adressés.

Dernièrement, les trois héritiers ont reçu un courrier (en Irar) de menaces de la part de l'avocat du généalogiste. Il propose à l'amiable une rémunération de 25% (cela a baissé), sinon il assigne les trois héritiers au TGI.

QUE DOIS-JE FAIRE?

Par **Action de groupe**, le 11/12/2014 à 08:50

Bonjour Madame,

N'étant pas juriste, je vous conseille de vous tourner vers une association qui sait et qui défend les consommateurs (les relations généalogistes / héritiers dépendent du code de la consommation) en demandant une ACTION DE GROUPE contre le cabinet COUTOT ROHERIG (c'est gratuit).

L'ensemble des héritiers de ladite succession devrait faire de même en écrivant au siège de l'association choisie.

L'action de groupe (loi HAMON) vise à rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels.

Bon courage,

Cordialement.

Par **Narcisse2**, le 11/12/2014 à 10:05

Bonjour,

Merci de la réponse de "Action de groupe".

Déjà, j'ai consulté mon avocat. Il a répondu à la partie adverse par un courrier cinglant. Je peux garantir que mon avocat n'est pas en mèche avec les généalogistes et notaires.

Votre sujétion est excellente. Parallèlement, je vais rechercher une association pour une action de groupe.

Bien sûr, je vous tiendrai tous au courant de la suite.

Narcisse2

Par **moisse**, le 11/12/2014 à 10:20

Bonjour,

L'action de groupe ne consiste pas à avoir 3 ou 4 membres d'une même famille confrontés à ce genre de problème.

Concernant les œuvres du cabinet en question, il faut se rapprocher d'une association nationale avec une antenne locale, pour savoir s'il existe de nombreuses plaintes au point de décider cette association à lancer une action de groupe.

Par **Essel**, le **11/12/2014** à **11:03**

Bonjour Narcisse2

Je vais répondre à vos interrogations dans leur ordre, puis je vous présenterai les textes juridiques en votre faveur. Je me base pour ce faire sur des recherches étendues nécessitées par un "contrat" de ce genre, ainsi que sur les procédures judiciaires engagées sur la base des délits commis par ces professionnels.

La première chose que vous auriez du faire (ou avez fait ?), c'est de parcourir les forums juridiques traitant du sujet du contrat de révélation. L'essentiel des lois habituellement enfreintes par le tandem notaire / généalogiste s'y trouvent. Le défaut de ces sites, c'est que des articles de juristes trompent les héritiers qui s'y réfèrent en se basant sur de la jurisprudence au lieu de citer les lois de l'espèce. Je passe sur leurs motivations.

Je vous recommande de cesser toute communication avec le généalogiste. Autant pour vos cohéritiers, dont vous pouvez vous féliciter qu'ils n'aient pas donné suite. Considérez dans un premier temps qu'ils sont des professionnels de la tromperie. Précisions :

1 – Si le notaire peut prouver qu'un généalogiste était indispensable à l'établissement de la dévolution successorale dont il a la charge, sa démarche est légitime. Cette demande de prestation de services pour son besoin professionnel lui impose son règlement ; vous n'auriez donc pas du être sollicités par son prestataire. Cela étant pourtant fait, vous avez la preuve de leur entente délictuelle.

2 – Si vous prouvez que la recherche notariale d'héritiers était à la portée du notaire, lequel devait à minima disposer des documents familiaux de votre tante (voir à ce sujet qui l'a sollicité pour cette succession à régler...), il est mal !

Le notaire confirme de lui-même sa complicité dans l'extorsion de fonds tentée par ce généalogiste en vous renvoyant vers celui-ci. Alors que la loi lui impose de vous joindre.

Vous avez fait le meilleur choix en prenant un notaire en lequel vous aviez confiance. Comme dit plus haut, aucun contact avec le généalogiste ou acte s'y référant n'est souhaitable, ligne qu'il a suivi.

S'agissant des menaces de l'avocat du généalogiste, elles impliquent que ce n'est pas la "petite succession" initialement évoquée (vous l'avez normalement constaté dans les décomptes du partage). Elles ne reposent usuellement que sur des éléments factuels hors du bon sens et des références à des jurisprudences non-conformes au Droit en vigueur.

Vous n'avez pas à céder à ce comportement de voyous. Mais, vous n'êtes pas maîtres de

leurs errements. Donc s'ils ont l'assurance du dévoiement en leur faveur du magistrat à saisir (ce n'est pas une clause de style !) et que les sommes en jeu sont conséquentes, vous serez assignés(es). Vous doublerez alors les conclusions en réplique de votre avocat par une plainte au pénal dirigée contre ce généalogiste et le notaire son complice.

Espérant avoir ainsi répondu à vos interrogations.
Tapez votre texte ici pour répondre ...

Par **Essel**, le **11/12/2014** à **11:05**

Bonjour Narcisse2

Passons maintenant au "dur" (les lois !) Voici une réponse juridique au mécanisme de la captation d'héritages mis en œuvre par les notaires véreux en chevilles avec des généalogistes délinquants d'usage. Les questions procédurales ne sont pas reprises ici.

L'analyse de jurisprudences relatives aux différends entre héritiers et généalogistes sollicités par des notaires a été faite pour un certain nombre d'entre elles sur la période 1953 – 2013. Ceci par suite à des recherches juridiques étendues faites par des héritiers spoliés ou en voie de l'être par des généalogistes successoraux. Puisque leurs pratiques ne semblaient pas fondées en droit. Elles ont été plus que fructueuses. Mises en application lors de procédures engagées depuis 2008, elles mettent en échec les magistrats tentant de les contrer.

Deux de ces affaires sont pendantes en Cassation civile et pénale, de ce qui précède. Les lois de l'espèce et leurs interactions vous sont présentées ci-après, pour une part de celles soumises à ces Cours. Ce qui pourrait avoir pour effet, dans la mesure où ces textes y seraient respectés, de mettre fin à des décennies d'escroqueries validées par l'Institution judiciaire ; à défaut, de définitivement discréditer ces Cours pour leur soutien à l'association délictuelle notaires-généalogistes. Partant pour cette affirmation du principe qu'elle ne saurait ignorer le droit en vigueur, pas plus que son évolution. Ce qui signifierait alors que la Justice n'est que l'exercice d'un pouvoir et non un lieu de validation de l'intelligence des lois.

En pratique, un minima de 12 000 cas annuels de détournement de fonds commis avec la participation active de notaires indéliçats est recensé. Ce qui a pour effet de flouer d'un montant de l'ordre de 3 millions d'euros par semaine les héritiers visés par ces mafieux institutionnellement protégés. Voir à ce sujet la question parlementaire n° 52976 du député André Chassaigne se basant sur ces réalités et pour laquelle la Chancellerie se révèle dans l'incapacité de répondre. Ou bien les articles parus dans Le Monde sur cette problématique, voire l'article paru dans le mensuel Que Choisir de novembre. Ce dernier, juridiquement incorrect a néanmoins le mérite d'exister.

Je vous présente pour concrétiser ce dévoiement fort lucratif des lois dont je fais état ces précisions légales relatives aux relations contractuelles notaire / généalogiste / héritiers ; Il est ici question d'héritiers à identifier dans une succession ouverte par un notaire :

Ainsi, dans la plupart de ces cas, en cas d'échec de ses recherches, le notaire fait bien appel à un prestataire de services, qu'il charge de lui retrouver des héritiers. C'est le généalogiste successoral. L'ayant sollicité, ce notaire a donc à lui régler sa prestation de services pour son

usage professionnel, en conformité avec l'article L 441-3 du Code de Commerce qui régit cette situation. Il revient donc au notaire de régler le montant de la prestation qu'il a sollicité. Comme au généalogiste de lui présenter une facturation conforme à son activité.

L'article 3.4 de sa Réglementation Nationale (texte sur le site du C.S.N.), en accord avec l'article 226-13 du Code Pénal, stipule que le secret professionnel du notaire est général et absolu à l'égard des tiers (ici, un non ayant droit à une succession). Donc ceci tout spécialement quand au montant d'une succession vis-à-vis d'une officine privée. Légalement, le généalogiste ne peut donc pas avoir accès à cette information, pour prétexter d'une rémunération fondée sur un pourcentage de cette valeur. La complicité potentielle du notaire est ici vraisemblable du seul fait de la violation de ses obligations professionnelles. Notaire qui ne peut de prévaloir dans ces circonstances de la Convention notaires / généalogistes du 4 juin 2008. Laquelle est soumise à l'article 433-1 du Code Pénal.

Il convient alors de s'assurer que le notaire n'est pas passé outre à l'article 730-1 du Code Civil, lequel prévoyant que toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte. En ayant omis d'appeler quiconque pouvant initialement lui permettre d'établir un acte de notoriété.

De plus, l'article 1165 du Code Civil empêche normalement le généalogiste de se faire payer par des tiers (ici, les héritiers) à l'entente contractuelle notaire – généalogiste, laquelle est formée.

De plus, l'article L 121-26 du Code de la Consommation, lequel est incontournable car d'ordre public, interdit expressément la réalisation d'une prestation avant la conclusion d'un contrat à cet effet. Ce qui serait pourtant le cas du généalogiste qui viendrait à se tourner vers un héritier en lui proposant d'agréer son contrat. Puisque ses recherches sont alors effectuées !

De surcroît, ces contrats de généalogistes sont couramment truffés d'autres violations du Code de la Consommation. Il s'agit généralement d'infractions aux articles L 111-1 et L 121-18, au L 121-23, au L 122-3, au L 132-1, au L 133-2, donc au L 213-1 ; ainsi qu'au L 212-1. Exigences légales d'ordre public de justification des prestations, de leur prix, délais et conditions, de leur loyauté. Ce qui rend leur présentation et leur usage caducs en droit. Cette tentative ou sa réalisation forment un abus de la qualité vraie de ce généalogiste. En vue d'obtenir une rémunération directe et conséquente de la part des héritiers. Ce qui relève de fait d'un délit réprimé par l'article 313-1 du Code Pénal. Commis en réunion. Sauf réitération, cela se prescrit par trois ans.

(Attention ici à la conversion des articles du Code de la Consommation ayant vocation à être modifiés par la Loi Hamon. Un progrès en faveur des héritiers y est décelable. Un tableau de conversion de ces articles peut être fourni sur demande).

Délit aggravé d'une escroquerie à la procédure si le généalogiste tente d'exercer un recours judiciaire fondé sur des articles du Code Civil relatifs à la gestion d'affaires. Car l'article 1372 ne lui permet pas d'être gérant d'affaires dès lors que prestataire de services pour le compte du notaire. De même qu'il ne peut l'être consécutivement à la violation d'un ensemble de lois civiles et pénales, quand l'article 1374 l'oblige à tous les soins de gestion d'un bon père de famille. De même s'il doit justifier de ses dépenses conformément à l'article 1375, ce qui ne peut être l'exigence d'un pourcentage conséquent d'une somme qu'il n'est pas censé connaître.

Il faut encore considérer qu'une partie conséquente de la jurisprudence créée en cette matière est contraire au droit positif précité. Or, le fait d'établir ainsi une norme considérant que les contrats de révélation de succession feraient foi quand le généalogiste est missionné par un notaire, ou qu'un paiement direct lui serait dû par un héritier dans ces circonstances, est entièrement contraire à l'article 5 du Code Civil. Ces jurisprudences ainsi créées sont donc légalement caduques. Ceci visant tout particulièrement ceux voulant en proposer et en user aux fins de tromperie des héritiers, consécutivement à ces escroqueries à la procédure. Ce qui révélerait une complicité de fait relative à ces malversations. Naturellement, que quiconque tente de contester ce qui précède fournisse les articles de lois validant ses affirmations.

Cordialement

Par **Narcisse2**, le **11/12/2014 à 11:41**

Bonjour Essel,

Merci de vos réponses approfondies.

Narcisse2

Par **moisse**, le **11/12/2014 à 19:01**

Bonsoir,

Déjà dit, pavé sans grand intérêt et pire sans grande assise juridique.

[citation] quand l'article 1374 l'oblige à tous les soins de gestion d'un bon père de famille[/citation]

La notion de "père de famille" n'existe plus dans le code civil.

[citation]Il faut encore considérer qu'une partie conséquente de la jurisprudence créée en cette matière est contraire au droit positif précité[/citation]

et

[citation] Ces jurisprudences ainsi créées sont donc légalement caduques.[/citation]

Franchement il faut lire cela à tête reposée.

Par **Narcisse2**, le **12/12/2014 à 11:09**

Sur le fond, je n'ai rien contre le généalogiste. Certainement, il fait un métier passionnant.

Ce qui est révoltant, c'est le mode original et surprenant de rémunération des généalogistes successoraux. Prélever une part de la succession aux héritiers est de l'escroquerie pure et simple. Dans la législation actuelle, il y a beaucoup d'hypocrisies. Ce qui me ramène au niveau du législateur.

Il faudrait :

1. Une rémunération du généalogiste successoral en fonction des diligences effectuées et des frais qu'il a vraiment engagés pour une recherche d'héritiers. De plus, les tarifs du généalogiste doivent être sérieusement réglementés. Lorsque l'on fait réparer sa voiture, le garagiste a l'obligation de fournir un devis avant la réparation et de fournir une facture détaillée après. Le contrat de révélation du généalogiste est une proposition commerciale (rien de plus).

2. Le notaire doit justifier explicitement aux héritiers le recours au généalogiste dans ses actes. Condamner les notaires paresseux et trop peu curieux à payer le généalogiste (et non pas les héritiers) lorsqu'il est prouvé que le recours est abusif. Certains notaires sont en mèches avec les généalogistes.

Actuellement, il est discuté à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi MACRON "fourre-tout" où les professions libérales sont concernées (notaires, avocats, huissiers, pharmaciens etc.). Les généalogistes ne sont pas visés. Pourtant, c'était l'occasion. Encore de l'hypocrisie!

Que font les associations de défense des consommateurs? Apparemment, RIEN! Sont-elles fatalistes? Pourtant, elles ont les moyens d'agir auprès de nos députés pour légiférer. De plus avec la loi HAMON, elles ont une nouvelle arme pour effectuer une action de groupe auprès des tribunaux. Défendre l'ensemble des victimes des généalogistes et des notaires véreux.

Par **moisse**, le **12/12/2014** à **16:58**

Bonsoir,

Notre système notarial est le meilleur au monde.

Les chinois sont en train d'en faire un pur copié-collé, et les américains autant.

Il faut dire qu'en France les conflits sur les ventes immobilières sont rares (1 pour 1000 ventes) tandis qu'aux US cela touche 30% des ventes.

Au Maghreb n'importe qui peut se prétendre propriétaire de votre bien sauf s'il reste encore du crédit dessus.

Il suffit de voir comment cela se passe au Maroc quand vous pensez avoir affaire au même système notarial qu'en France.

Le notaire n'est pas un enquêteur ce n'est pas à lui de remonter les arbres généalogiques, mais à la succession de le mettre sur la voie en décrivant les héritiers connus.

Mais souvent ces héritiers font du recel et "oublie" quelques proches.

Pour le reste les généalogistes pratiquent le même système que les secours en Mer.

Pourquoi d'après vous les navires ne veulent pas appeler les remorqueurs lorsqu'ils sont en détresse dans les tempêtes ?

En outre les généalogistes ne représentent pas une corporation réglementée.

Si vous pensez qu'il s'agit d'un bon filon, rien ne vous empêche de vous bombarder généalogiste.

Vous serez payé au résultat.

Le projet de loi Macron est un voile de fumée. J'y croirais quand je verrai les avocats d'appel et de cassation, les taxis et certains médecins dedans.

On veut faire baisser les honoraires du notaire pour favoriser la mobilité du personnel.

L'idée est bonne, je connais des salariés mutés tous les 5 ans, qui vendent leur maison (le

fisc se sucre) et rachètent au lieu du nouvel emploi. Le fisc se resucre.
Avec les droits de mutation, soit des milliers d'euros à comparer avec les quelques dizaines que Macron va faire économiser.
Enfin pour en terminer les actions de groupe ne sont pas prévus pour attaquer des branches professionnels, mais des personnes physiques ou morales es qualité.
Vous ne pouvez donc pas conduire une action de groupe contre le notariat, qui recouvre une idée, une corporation mais non une entité solvable.
FIN DU HS.

Par **Narcisse2**, le **12/12/2014 à 18:24**

Bonsoir Moisse,

Je vous réponds par la question n° 52976, de M. André CHASSAIGNE, député, à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

>

Apparemment, la Chancellerie se révèle dans l'incapacité de répondre.

Question publiée au JO le : 01/04/2014 page : 2920

Date de changement d'attribution : 27/08/2014

Date de signalement : 18/11/2014

Vous pouvez consulter le site:

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-52976QE.htm>

Cordialement

Narcisse2

Par **moisse**, le **13/12/2014 à 08:56**

Les réponses sont pourtant relativement simples.

Le notaire ne peut effectuer des enquêtes policières.

Lors d'un décès, il y a quelqu'un qui confie la succession au Notaire. IL ne s'auto saisit pas.

Le seul acte de décès comme de naissance ne permet pas d'identifier l'existence et le nombre d'héritiers présumés.

Beaucoup d'héritiers par méconnaissance ou malice ne révèlent pas la totalité des ayants-droits.

Je vous donne un exemple familial.

Le grand-père de mon épouse a acquis une carrière en association avec ses 4 fils dont 2 étaient installés en sarl. Les 3 filles n'ont pas participé à l'opération.

La carrière n'est plus exploitée, elle représente une dizaine d'hectares en zone devenue constructible. IL n'existe plus d'héritier direct, mais des dizaines d'héritiers sur 3 ou 4 générations, les sarl ont disparu...

Personne n'est capable de citer la totalité des héritiers, voire même de citer le nom des 7 enfants de l'arrière grand-père.

Pour ce qui est du généalogiste, il procède à des identifications, puis il propose aux héritiers présomptifs d'acheter le résultat de ses investigations.

Libre à chacun de refuser ou d'accepter.

Certains refusent et entreprennent eux-mêmes les recherches. Tant mieux pour eux s'ils aboutissent.

Il n'y a aucun moyen juridique de forcer un généalogiste à révéler gracieusement ses résultats aux héritiers, de même qu'aucun notaire n'a la possibilité d'accepter des tarifs pour le compte des héritiers présomptifs.

Par **Narcisse2**, le **13/12/2014 à 09:16**

Bonjour Moisse,

Votre exemple familial ne correspond pas à mon affaire de succession.

Cordialement.

Par **moisse**, le **13/12/2014 à 09:29**

Certainement, mais notre notaire s'il devait agir comme vous l'indiquez y passerait lui, ses clerks compris, la vie entière à nous rechercher dans je ne sais combien de lieux ou de pays différents.

Parce qu'il n'existe nulle part la mention inscrite sur le front d'un lascar "dernier héritier".

Par **Narcisse2**, le **13/12/2014 à 09:57**

Bonjour Moisse,

Vous me faites un faux procès. Je n'ai rien contre les notaires (bien au contraire) et les généalogistes (c'est même un métier passionnant).

Mais il peut y avoir des notaires véreux. Comme toutes les professions, il peut y avoir des "brebis galeuses".

Ce que je combats en priorité, c'est le mode rémunération du généalogiste successoral. Pour ma part, c'est de l'escroquerie!

Cordialement.

Par **moisse**, le **13/12/2014 à 11:02**

Je vous comprends et je suis en parfait accord.
Mais je ne vous rejoins pas sur le mode de rémunération.
Ce n'est pas de l'escroquerie, mais la pure liberté de fixation de sa rémunération.
Chaque salarié, chaque commerçant applique le même raisonnement, jusqu'à où sommes-nous indispensables/irremplaçables.
A chaque concert, grand évènement sportif il existe du marché noir de billetterie.
Le secours en mer se traduit par une rémunération à valoir sur le corps du navire sauvé et son fret dans des proportions importantes, de 30 à 50%.
Celui qui est en position forte impose sa règle jusqu'à la limite du produit de remplacement.

Par **Essel**, le **19/12/2014** à **20:40**

Je tiens à préciser en passant que les avocats du P.D.G. de la principale société de généalogie successorale française, depuis un différend judiciaire né en 2006, n'ont toujours pas contesté la validité juridique de mon "pavé sans intérêt".
Il en va de même pour les magistrats saisis de ceci, desquels j'attends encore une réfutation fondée en droit de mes apports "sans grande assise juridique".
Probablement que les conclusions de mes avocats ne puissent qu'être bien mieux formulées qu'une réponse généraliste sur un forum de contributions. Toujours est-il que ces bases y étaient présentes.
"Les meilleurs notaires du monde ne se font pas condamner souvent", ce qui laisserait entendre qu'ils font peu d'erreurs. C'est beau comme l'Antique, mais pas très crédible comme raisonnement.
À cette aune, on a la meilleure justice du monde, puisque nos magistrats se font 35 fois moins sanctionner que les autrichiens. Or, chaque personne un tant soit bien informée sait ce qu'il en est.
Il est à considérer, en réalité, que moins une corporation est purgée de ses éléments défaillants, plus elle en contient. Peu importe alors que cela résulte du fait d'un choix étatique. Et il ne faut pas se leurrer en circonscrivant ce scandale au terrain juridique. Il est par exemple des généalogistes amenés à rechercher des bénéficiaires d'assurance-vie. Eux respectent les dispositions contractuelles des prestations de services. Ils perçoivent environ 700 euros par dossier dans ce cas.
Les délinquants ("présumés innocents") sollicités par des notaires perçoivent en moyenne 30 % du montant net des successions, eux. L'affaire révélée par Le Monde révèle ainsi des prétentions autrement plus conséquentes que 700 euros ... Voici pour leurs motivations.
Il est également bien entendu que personne n'a à "fixer librement sa rémunération en pure liberté" hors des lois !
Quand au notaire, il a à régler la prestation qu'il commande (comme toute autre), à ceci près qu'il est ici en mesure de se faire rembourser ces frais par les héritiers bénéficiaires. Il n'accepte donc pas "de tarif pour le compte d'héritiers présumés" mais détermine le règlement de sa commande professionnelle.
Pourquoi est-ce si difficile de le présenter de façon ataraxique ?

Par **moisse**, le **20/12/2014** à **10:00**

Si vous exposez les conclusions de vos avocats, ce dont je ne crois pas un mot, il vaut mieux

en changer.

Mais je ne vais pas débattre ad vital eternam sur une addition de copié-collés sans grand intérêt, les décisions intervenues en ce domaine n'y accordant aucun crédit.

Par **Essel**, le **20/12/2014** à **14:19**

Cher moisse, libre à vous de croire sans savoir. Je note que vous ne recommandez pas à l'attention de ce généalogiste de changer ses avocats incapables de réfuter ce qui plus haut leur a été soumis. Comme vous même, soit dit en passant. Ce qui, paradoxalement et dit pour nos lecteurs, n'empêche pas votre dédain ; ceci tant au sujet d'avocats que de ces textes de lois de l'espèce. Si donc aucun débat ne vous semble souhaitable, il est à considérer que vous êtes dépourvu d'arguments pertinents à opposer à ces présentations. Je passe sur vos motivations ...

Quant aux jurisprudences rendues en matière de différends entre héritiers et généalogiste, sur la période 1953-2013, elles ont été étudiées au regard des lois en vigueur, et non des éléments factuels qui y sont incorporés en substitution de celles-ci.

Il y a ici une concomitance stupéfiante entre ces décisions et le fait que les notaires respectent les lois pour toutes les prestations de services qu'ils sollicitent, SAUF pour celle qui permet à des sociétés privées avec lesquelles ils sont liés de percevoir quelque trois millions d'euros par semaine ...

Par **RomainH**, le **22/03/2018** à **19:11**

Bonjour Narcisse2,

Je suis journaliste et réalise une enquête sur le business de la généalogie successorale. Pour ce faire j'essaie de recueillir un maximum de témoignages sur des litiges ou agissements peu scrupuleux de la part de certains généalogistes.

Accepteriez-vous d'échanger avec moi à ce sujet ?

Vous pouvez m'écrire à l'adresse mail suivante : romain.houg1@gmail.com

Très cordialement,

Romain Houg